

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 22 janvier 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

CONVENTION

entre le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la ministre des Armées relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du plan France Relance.

Du 01 décembre 2020

CONVENTION entre le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la ministre des Armées relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du plan France Relance.

Du 01 décembre 2020

NOR A R M A 2 1 0 0 2 0 1 X

Référence(s) :

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;
- Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (n.i. BO ; JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (n.i. BO ; JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;
- Décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget (n.i. BO ; JO n° 74 du 28 mars 2007, texte n° 11) ;
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1er (n.i. BO ; JO n° 300 du 27 décembre 2019, texte n° 46) ;

➤ [Décret N° 2009-1178 du 05 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.](#)

- Décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères (n.i. BO ; JO n° 170 du 25 juillet 2014, texte n° 3) ;

➤ [Décret N° 2017-1073 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des armées.](#)

➤ [Arrêté du 18 février 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle du ministère de la défense.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

2 annexes.

Référence de publication :

La présente convention est conclue entre :

- Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, représenté par le sous-directeur de la III^e sous-direction de la direction du budget, désigné sous le terme de « déléguant » d'une part,

Et

- La ministre des Armées, représentée par la Directrice des Programmes de la Direction Générale de l'Armement désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ ouverts à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le PLF pour 2021 concrétise ainsi la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Il ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission budgétaire « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités du plan de relance : l'écologie (18,4 Md€), la cohésion (12 Md€) et la compétitivité (6 Md€). 11 Md€ de crédits nouveaux sont par ailleurs prévus sur la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022.

Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur les autres missions du budget de l'État, sur le budget de la sécurité sociale, notamment s'agissant du plan d'investissement prévu dans le cadre du Ségur de la santé.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée. La direction du budget, responsable de programme des trois programmes créés par le PLF21, met en œuvre ces orientations.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes Relance, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

1. MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS DE LA MISSION RELANCE.

1.1. Champ de la délégation.

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur les programmes de la mission Relance concernés selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 363 : Compétitivité

Action de rattachement : 02 - Souveraineté technologique et résilience

Parmi les différents dispositifs portés par l'action 02, la présente délégation de gestion porte sur le financement de la recherche duale, au titre de la souveraineté technologique, pour un total de 150 M€ versés sous forme de subventions pour charge de service public et de dotation en fonds propres au bénéfice du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et du centre national d'études spatiales (CNES), selon la répartition suivante :

- le CEA percevra une subvention pour charges de service public de 22 M€ (titre 3) ;
- le CNES recevra 38 M€ de SCSP (titre 3) et 90 M€ de dotation en fonds propres (titre 7).

1.2. Objet de la délégation.

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, imputées sur le budget opérationnel (BOP) du programme 363 « Compétitivité » (0363-CARM).

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du BOP 363-CARM du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits, l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

Le délégataire est également chargé de désigner les responsables des unités opérationnelles du BOP relevant de la présente délégation. Il en communique la liste au délégant.

Le service exécutant compétent pour l'exécution des dépenses précitées est le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SREBEC) du ministère des Armées.

La responsabilité de la fonction financière ministérielle (RFFIM) prévue à l'article 69 du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié de troisième référence et s'appliquant aux programmes objets de la présente délégation ne rentre pas dans l'objet de la présente délégation.

2. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES.

2.1. Obligations du délégant.

Le délégant propose la répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) relative aux programmes objets de la présente délégation que le RFFIM soumet au visa du CBCM près les ministères économiques et financiers. Il en assure la notification et la mise à disposition des crédits aux RBOP.

Il s'engage sur une mise à disposition comprise entre 80 % et 100% des crédits inscrits dans le document prévisionnel unique (DPU) par le CBCM près les ministères économiques et financiers et sur des réabonnements automatiques à première demande du délégataire dès que le taux de consommation des crédits mis à disposition dépasse 80 % et dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif concerné, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité France Relance. Le montant de crédits initialement mis à disposition est ventilé par dispositif et est détaillé en annexe 2.

Le délégant communique au délégataire :

- dès l'obtention du visa par le CBCM près les ministères économiques et financiers, la partie du DPU relative aux programmes objets de la présente délégation de gestion ;
- la situation initiale des crédits des programmes objets de la présente délégation de gestion et leur répartition ;
- les notifications initiales de crédits faites aux RBOP locaux et aux RBOP centraux qui résultent des dialogues de gestion menés ;
- la demande de report de crédits préparée pour les programmes objets de la présente délégation de gestion.

Avec l'appui du délégataire, le délégant présente à l'avis du CBCM près les ministères économiques et financiers, la programmation initiale des programmes objets de la présente délégation de gestion.

À partir de documents préparés par le délégataire sur le périmètre du BOP 0363-CARM, le délégant coordonne et valide les réponses synthétisées par le délégataire à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes. Il coordonne et valide également le projet annuel de performances à partir des données synthétisées par le délégataire sur le périmètre du BOP-CARM dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Le délégataire est désigné comme responsable du recueil de tous documents et éléments nécessaires ou utiles aux fins de préparer les livrables (réponses à la NEB, PAP et RAP) mentionnés au présent paragraphe.

2.2. Obligations du délégataire.

Le délégataire présente à l'avis du CBCM près le ministère des Armées la programmation relative au BOP relevant de la présente délégation. Le CBCM près le ministère des armées communique l'avis au BOP au CBCM près les ministères économiques et financiers.

La liste prévisionnelle des actes et des organismes est produite en annexe 2.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion, au délégant, des conditions de l'exécution des BOP des programmes objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Il assure la synthèse centrale et locale de son périmètre ministériel dans le cadre du dialogue de gestion relevant des programmes objets de la présente délégation.

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

2.3. Charte de gestion.

La charte de gestion de programme viendra organiser et définir la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent aux programmes objets de la présente délégation.

2.4. Relations des parties avec le comité de pilotage « France Relance ».

Le délégataire est seul responsable devant le comité « France Relance » de la bonne exécution des dispositifs et s'engage à respecter strictement les obligations des remontées d'information qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

Les conditions de mise à disposition et de consommation des crédits du plan « France relance » qui sont ouverts ou transférés sur les autres missions sont définies par une circulaire du Premier ministre.

3. DISPOSITIONS FINALES.

La présente délégation de gestion est conclue pour une durée de deux ans, reconductible une fois. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié de première référence.

4. PUBLICATION.

La présente convention est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des Armées et par délégation :

*L'ingénieure générale hors classe de l'armement,
Directrice des plans, des programmes et du budget,*

Éveline SPINA.

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,
Le sous-directeur de la III^e sous-direction de la direction du budget,

Alban HAUTIER.

ANNEXES

ANNEXE 1. ÉCHÉANCIER DES OUVERTURES ET TRANSFERTS DE CRÉDITS.

M€

Volet / mission Relance	Ouverture/Transfert	AE 2021	CP 2021 (1)
Compétitivité	Ouverture	150	150

⁽¹⁾ Dès lors que les engagements auront été réalisés conformément à la prévision, les CP devront être versés aux programmes du ministère des armées en 2021

ANNEXE 2. CARTOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES CIRCUITS DE GESTION.

